
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 5 FEV. 2001

ordonnant la suppression de l'installation de dégraissage des métaux
exploitée par la Société ÉMAILLERIE DE L'EST à 67790 STEINBOURG

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement et notamment son article L 514-2,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 février 1999 mettant la Société ÉMAILLERIE DE L'EST en demeure de déclarer ses installations de dégraissage des métaux visées par la rubrique n° 2565-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 1999 portant consignation d'une somme de 15 000 Francs de la Société ÉMAILLERIE DE L'EST répondant notamment du montant de la déclaration imposée par l'arrêté préfectoral susvisé du 8 février 1999,

CONSIDÉRANT que la Société ÉMAILLERIE DE L'EST n'a pas, au 25 janvier 2001, déféré à l'obligation de déclarer son installation de dégraissage des métaux, dont il a été constaté à cette même date qu'elle était en exploitation,

CONSIDÉRANT que les rejets liquides de cette installation rejoignent, sans traitement aucun, le fossé contigu à l'usine,

CONSIDÉRANT les risques de pollution de l'environnement par hydrocarbures et produits de dégraissage, résultant de ce dernier fait,

CONSIDÉRANT que du fait de ce qui précède :

- exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration, sans que la déclaration ait été effectuée et ce, après mise en demeure,
- exploitation de cette installation dans des conditions préjudiciables à l'environnement,

il convient de faire application, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, de la disposition de suppression définie à l'article L 514-2 du Code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les installations de dégraissage des métaux de la Société ÉMAILLERIE DE L'EST, Zone Industrielle Sud, route de Wasselonne à 67790 STEINBOURG, visées par la rubrique n° 2565-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont **supprimées**.

La Société ÉMAILLERIE DE L'EST mettra lesdites installations à l'arrêt **dès la notification du présent arrêté**, et en assurera le démontage **dans le délai d'une semaine**.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société ÉMAILLERIE DE L'EST.

Article 3 :

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Sous-Préfet de SAVERNE,
- le Maire de STEINBOURG,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société ÉMAILLERIE DE L'EST.

POUR AMPLIATION
Pour le PREFET
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau

E. Le Seigle



M.E. LE SEIGLE

LE PRÉFET
P. le Préfet
Le Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.